

Règlement du Conseil municipal

Annexe N°3

Directive aux rapporteurs des commissions municipales

Du 15 novembre 2005 – dernières modifications le 5 mars 2013

(Entrée en vigueur le 8 mai 2013)

(Texte abrogé le 2 décembre 2021 suite au vote de la DM 122 – 21.10)

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

Article 1 **Forme des rapports**

- ¹ Le rapporteur d'une commission municipale a pour mission de rapporter des travaux de la commission sur un objet particulier en séance plénière du Conseil municipal.
- ² Le rapport doit reporter fidèlement, mais de manière synthétique et résumée, les travaux de la commission. Il ne doit pas être partial ou ne présenter que les aspects du problème traité qui ont la faveur du rapporteur.
- ³ De façon à garantir l'objectivité des rapports, ces derniers ne mentionneront pas les noms des commissaires qui s'expriment, seule leur appartenance politique est indiquée.¹
- ⁴ Le rapporteur doit remettre son rapport dans les délais prévus par le règlement ou prescrits par le Bureau afin de ne pas retarder le traitement des objets lors des séances plénières. En s'annonçant pour la prise du rapport, il s'engage à respecter ces délais²
- ⁵ La présente directive est applicable dans son ensemble aux rapports de minorité.³

Article 2 **Entrée en vigueur**

- ¹ La présente directive, adoptée par le Conseil municipal le 15 novembre 2005 et approuvée par le Conseil d'État par arrêté du 25 janvier 2006, entre en vigueur le 25 janvier 2006.
- ² Les modifications applicables à la présente version de la directive ont été adoptées par le Conseil municipal le 5 mars 2013 et approuvées par le Conseil d'État par arrêté du 8 mai 2013, entrent en vigueur le même jour.

¹ Alinéa ajouté par le Conseil municipal le 31 janvier 2012 – Entrée en vigueur le 18 février 2012

² Alinéa modifié par le Conseil municipal le 5 mars 2013 – Entrée en vigueur le 8 mai 2013.

³ Alinéa ajouté par le Conseil municipal le 5 mars 2013 – Entrée en vigueur le 8 mai 2013.